



Presse et Information

Cour de justice de l'Union européenne
COMMUNIQUE DE PRESSE n° 77/11

Luxembourg, le 28 juillet 2011

Arrêt dans l'affaire C-403/10 P
Mediaset SpA / Commission

La Cour confirme que les subventions italiennes pour l'achat des décodeurs numériques terrestres en 2004 et 2005 constituent des aides d'État incompatibles avec le marché commun

Les radiodiffuseurs qui ont bénéficié indirectement des aides d'État sont tenus de rembourser les sommes correspondant à l'avantage ainsi obtenu

Le processus de numérisation des signaux télévisuels, lancé en Italie en 2001, prévoyait que le passage au numérique serait achevé et la transmission analogique définitivement arrêtée avant décembre 2006. La date prévue pour la cessation de la transmission analogique a été reportée à deux reprises, jusqu'au 30 novembre 2012.

Par sa loi de finances 2004, l'Italie a accordé une subvention publique de 150 euros à chaque utilisateur du service de radiodiffusion qui achetait ou louait un appareil pour la réception, en clair, des signaux télévisuels numériques terrestres (T-DVB/C-DVB). Le plafond de la subvention a été fixé à 110 millions d'euros. La loi de finances 2005 a reconduit cette mesure dans la même limite de dotation de 110 millions d'euros, la subvention pour chaque décodeur numérique étant toutefois réduite à 70 euros.

Pour bénéficier de la subvention, il était nécessaire d'acheter ou de louer un appareil pour la réception des signaux télévisuels numériques terrestres. Par conséquent, un consommateur qui optait pour un appareil permettant exclusivement la réception des signaux satellitaires ne pouvait pas en bénéficier.

Les entreprises de télévision Centro Europa 7 Srl et Sky Italia ont déposé des plaintes à l'encontre de ces subventions auprès de la Commission. Par décision adoptée en 2007², la Commission a effectivement considéré que celles-ci constituaient des aides d'État en faveur des diffuseurs numériques terrestres offrant des services de télévision à péage, ainsi qu'à l'égard des câblo-opérateurs fournissant des services de télévision numérique à péage. Tout en soulignant que le passage de la télévision analogique à la télévision numérique constituait un objectif d'intérêt commun, la Commission a constaté que la subvention n'était pas proportionnée à la poursuite de cet objectif et comportait des distorsions de concurrence. Ainsi, la mesure n'aurait pas été « technologiquement neutre », puisqu'elle ne s'appliquait pas aux décodeurs numériques satellitaires³. Dès lors, la Commission a ordonné la récupération des aides.

Mediaset a introduit un recours devant le Tribunal afin d'obtenir l'annulation de la décision de la Commission. Cependant, en juin 2010, le Tribunal⁵ a rejeté ce recours et confirmé que la subvention constituait un avantage économique en faveur des diffuseurs terrestres – tels que

² Décision 2007/374/CE du 24 janvier 2007, relative à l'aide d'État C 52/2005 octroyée par la République italienne sous forme de subvention à l'achat de décodeurs numériques (JO L147, p.1).

³ En revanche, les subventions 2006 avaient été jugées « technologiquement neutres », dans la mesure où celles-ci pouvaient être accordées aux décodeurs de l'ensemble des plateformes numériques, à savoir terrestres, par câble et satellitaires, pour autant qu'ils soient interactifs et interopérables.

⁵ Arrêt du Tribunal, du 15 juin 2010, Mediaset SpA / Commission ([T-177/07](#)). Voir aussi [CP n° 55/10](#).

Mediaset – puisqu'elle leur avait permis de consolider leur position existante sur le marché, par rapport aux nouveaux concurrents.

Mediaset a ensuite formé un pourvoi devant la Cour de justice afin d'obtenir l'annulation de l'arrêt du Tribunal.

La Cour rappelle aujourd'hui que pour apprécier la sélectivité d'une mesure, il convient de rechercher si celle-ci comporte un avantage pour certaines entreprises par rapport à d'autres se trouvant dans une situation factuelle et juridique comparable. Le Tribunal a relevé à bon droit que **les subventions en cause ont incité les consommateurs à acheter un décodeur numérique terrestre, tout en limitant les coûts pour les diffuseurs de télévision numérique terrestre**, qui, de ce fait, ont pu consolider leur position sur le marché par rapport aux nouveaux concurrents. En outre, la Cour confirme que le Tribunal a correctement jugé **qu'une aide dont les bénéficiaires directs sont des consommateurs peut néanmoins constituer une aide indirecte aux opérateurs économiques, tels que ces diffuseurs. C'est également à juste titre que le Tribunal a écarté l'argument de Mediaset selon lequel la Commission n'aurait pas démontré l'existence d'un lien entre la subvention et les diffuseurs en question.**

La Cour entérine aussi le raisonnement du Tribunal selon lequel l'élément de sélectivité basé sur les caractéristiques technologiques favorisant la technologie numérique terrestre par rapport à la technologie satellitaire, a donné lieu à une distorsion de concurrence, de sorte que la mesure en cause est incompatible avec le marché commun.

Ensuite, la Cour répond aux arguments invoqués par Mediaset selon lesquels la décision de la Commission ne permettait pas d'établir une méthodologie adéquate pour calculer les sommes que Mediaset devait rembourser sur la base de l'avantage indirectement obtenu et que le juge national était appelé à déterminer. Selon Mediaset, le Tribunal aurait commis une erreur de droit, notamment en omettant de vérifier l'application du principe de sécurité juridique sur ce point.

La Cour confirme, toutefois, que le Tribunal a correctement jugé que **le droit de l'Union n'impose pas à la Commission de fixer le montant exact de l'aide à restituer. Il suffit, au contraire, que la décision de la Commission permette à son destinataire de déterminer lui-même, sans difficultés excessives, ce montant selon les modalités prévues par le droit national.**

Enfin, la Cour rappelle que l'obligation pour les autorités nationales de calculer le montant précis d'une aide à récupérer relève de l'obligation de coopération loyale entre la Commission et les États membres dans la mise en œuvre des règles de l'Union en matière d'aides d'État. Dès lors, le Tribunal a correctement jugé qu'il appartenait au juge national, s'il était saisi, de fixer le montant de l'aide à récupérer sur la base des indications des modalités de calcul fournies par la Commission.

Par conséquent, la Cour rejette le pourvoi de Mediaset.

Document non officiel à l'usage des médias, qui n'engage pas la Cour de justice.

Le [texte intégral](#) de l'arrêt est publié sur le site CURIA le jour du prononcé.

Contact presse: Marie-Christine Lecerf 📞 (+352) 4303 3205

Des images du prononcé de l'arrêt sont disponibles sur "[Europe by Satellite](#)" 📞 (+32) 2 2964106